

N° 6055

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants

* * *

(Dépôt: le 10.6.2009)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (28.5.2009).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles.....	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.

Palais de Luxembourg, le 28 mai 2009

Le Ministre de la Justice,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. I. – Est approuvée la Convention sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, adoptée à La Haye, le 19 octobre 1996.

Art. II. – *Désignation de l'autorité centrale*

L'autorité centrale compétente au sens de l'article 29 de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants est le Parquet Général.

Art. III. – *Déclarations*

Le Gouvernement est autorisé à faire la déclaration suivante:

„Les articles 23, 26 et 52 de la Convention accordent aux parties contractantes une certaine souplesse afin qu'une procédure simple et rapide puisse être appliquée à la reconnaissance et à l'exécution des décisions. Les règles communautaires prévoient un système de reconnaissance et d'exécution qui est au moins aussi favorable que les règles énoncées dans la Convention. Par conséquent, une décision rendue par une juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne sur une question relative à la Convention, est reconnue et exécutée au Luxembourg par application des règles internes pertinentes du droit communautaire.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet d'autoriser l'adhésion à la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 relative à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance, à l'exécution et à la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, ci-après désignée par les termes „la Convention de 1996“.

La Conférence de La Haye est une organisation intergouvernementale, dont la création remonte à 1893 et qui a son siège à La Haye. Elle est composée de 69 Etats/Organisations régionales d'intégration économique et l'objectif poursuivi par cette conférence est l'unification progressive des règles de droit international privé.

Le Luxembourg est membre de la Conférence de La Haye de droit international privé depuis le 12 mars 1956.

La protection de l'enfance en danger a toujours été au coeur des préoccupations de la Conférence de La Haye de droit international privé.

Dès 1902, une Convention fut conclue en son sein sur la tutelle des mineurs. Cette Convention a été remplacée en 1961 par une Convention concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs. La Convention de 1961 a été approuvée au Luxembourg par une loi du 17 mai 1967.

Le succès assez limité de cette Convention de 1961 est lié à ses nombreux inconvénients. En effet, la Convention organise la compétence concurrente, en matière de protection des mineurs, des autorités de la résidence habituelle de l'enfant et des autorités de l'Etat dont l'enfant est le ressortissant national, sans compter les autorités de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant est effectivement présent, ou encore l'Etat de la situation de biens, et elle donne en cas de conflit la prééminence aux autorités de l'Etat dont le mineur a la nationalité.

Ainsi, d'une part, ces dernières autorités ont parfois pu prendre des décisions qui étaient mal acceptées par les autorités de la résidence habituelle du mineur, par hypothèse plus proches de celui-ci et souvent mieux à même d'apprécier la situation. D'autre part, dans l'hypothèse très fréquente d'enfants ayant la double nationalité, le conflit entre les autorités de chacun des Etats de nationalité de l'enfant a souvent provoqué la paralysie de la Convention. De plus, à ces inconvénients, il faut ajouter la difficile articulation entre la loi nationale, applicable à l'autorité parentale, et la loi de résidence, applicable en principe aux mesures de protection.

La Convention de 1996 vise à faciliter le fonctionnement de la coopération entre les autorités des différents Etats et à pallier l'absence de dispositions de la Convention de 1961 sur l'exécution dans un Etat contractant, des mesures de protection prises dans un autre Etat.

La Convention de 1996 trouve son origine dans la Décision prise le 29 mai 1993 d'inscrire à l'ordre du jour de la Dix-huitième session de la Conférence de La Haye la révision de la Convention précitée du 5 octobre 1961 et une extension éventuelle du domaine de la nouvelle Convention à la protection des incapables majeurs.¹

La Convention en question a été ouverte à la signature des Etats le 19 octobre 1996 et elle est entrée en vigueur, à l'égard des Etats qui l'ont ratifiée, le 1er janvier 2002.

Au moment de l'ouverture à la signature de la Convention de 1996, une difficulté concernant son articulation avec le droit communautaire est apparue pour les Etats membres de l'Union européenne. En effet, entre la fin des négociations et le moment de la signature de cette Convention, le cadre juridique de la coopération judiciaire civile a considérablement évolué au niveau communautaire. Le traité d'Amsterdam, signé en 1997 et entré en vigueur en 1999, a transféré la coopération judiciaire en matière civile dans ce qui est communément désigné comme „le premier pilier“. De ce fait, ces matières ont été „communautarisées“ et la Communauté s'est vu reconnaître une compétence pour légiférer dans ces domaines. Sur cette base, le Conseil a adopté, le 23 novembre 2003, un règlement communautaire 2201/2003, également appelé „règlement Bruxelles IIbis“, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale. Or, certaines dispositions de ce règlement couvrent exactement le même champ que la Convention de 1996.

Aujourd'hui, la Communauté a donc, en vertu des traités, une compétence en matière de coopération judiciaire civile et elle a exercé cette compétence sur le plan interne de l'Union européenne. La Commission européenne a, en conséquence, considéré que les Etats membres ne pouvaient plus librement ratifier la Convention de 1996, en application de la jurisprudence AETR de la Cour de Justice de Luxembourg². Toutefois, étant donné que la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 contient des dispositions qui n'affectent pas les compétences communautaires, il a été admis que les Etats membres et la Communauté ont une compétence partagée pour participer à cette Convention, qui s'apparente donc à un „accord mixte“. Cette Convention devrait donc, en principe, être conclue par les Etats membres et par la Communauté. Toutefois, la Conférence de La Haye dispose expressément que seuls les Etats membres souverains peuvent être Parties aux conventions conclues en son sein. La Communauté ne peut donc ratifier ou adhérer à ce traité.

Afin de sortir de ce dilemme, le Conseil a adopté la décision 2003/93/CE, en date du 19 décembre 2002, par laquelle elle a autorisé les Etats membres de l'Union européenne à signer cette Convention dans l'intérêt de la Communauté. Cette décision a été fondée sur l'article 300 du traité instituant la Communauté européenne. A l'exception des Pays-Bas qui avaient déjà signé la Convention en 1997, les Etats membres, à l'époque, de l'Union européenne ont donc simultanément signé la Convention de La Haye, le 1er avril 2003, en souscrivant la même déclaration. Le Conseil et la Commission sont convenus que cette décision serait suivie d'une proposition de la Commission relative à une décision du Conseil autorisant les Etats membres à adhérer à la Convention, dans l'intérêt de la Communauté, ou à ratifier celle-ci en temps utile.

Les Etats membres qui ont signé la Convention de 1996 le 1er avril 2003, y compris le Luxembourg, ont procédé, à cette occasion, à la déclaration figurant à l'article 2 de la décision 2003/93/CE. D'autres Etats membres, qui n'ont pas signé la Convention en application de la décision 2003/93/CE, ont procédé à cette déclaration après avoir adhéré à l'Union européenne. Néanmoins, certains Etats ne l'ont pas fait.

Aussi, lors de la session des 5 et 6 juin 2008, le Conseil JAI a adopté la décision du Conseil 2008/431/CE, autorisant, à son article 1er, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, Chypre, l'Espagne, la Grèce, la France, la Finlande, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Suède et le Royaume-Uni à ratifier la Convention de 1996 ou à y adhérer, dans l'intérêt de la Communauté européenne. L'article 2 de cette décision autorise par ailleurs la Bulgarie, Chypre,

1 Acte final de la dix-septième session du 29 mai 1993

2 Commission des Communautés européennes contre Conseil des Communautés européennes – Accord Européen sur les Transports Routiers, Arrêt AETR du 31 mars 1971, affaire 22/70

la Lettonie, Malte, les Pays-Bas et la Pologne à procéder à une déclaration relative à l'application des règles internes pertinentes du droit communautaire, identique, en substance, à la déclaration que le Luxembourg et d'autres Etats membres de l'Union européenne avaient déjà faite lors de la signature de la Convention de 1996.

L'article 3 de la décision 2008/431 précitée, oblige les Etats membres visés à l'article 1er de la même décision, y compris le Luxembourg, à prendre les mesures nécessaires pour déposer simultanément leurs instruments de ratification ou d'adhésion auprès du ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas, si possible avant le 5 juin 2010. Par ailleurs, ces Etats membres doivent procéder à un échange d'informations, au sein du Conseil de l'Union européenne, avec la Commission, avant le 5 septembre 2009, concernant la date à laquelle ils pensent que leurs procédures parlementaires nécessaires à la ratification ou à l'adhésion seront achevées, ceci afin de déterminer la date et les modalités du dépôt simultané des instruments de ratification.

La Convention doit, pour les Etats membres de l'Union européenne, venir compléter le règlement communautaire 2201/2003, dit Bruxelles IIbis, du 23 novembre 2003, applicable depuis le 1er mars 2005 et relatif à la compétence, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière matrimoniale et de responsabilité parentale.

La relation entre les règles contenues dans la Convention de 1996 et la réglementation communautaire, actuelle et future, doit être considérée sous l'angle de l'article 52 de la Convention et de l'article 61 du règlement.

La Convention de 1996 a vocation à s'appliquer dans les rapports avec les Etats tiers, non membres de l'Union européenne mais Parties à cette Convention.

Avec la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, la Convention de 1996 constitue le troisième pan d'un triptyque élaborée au sein de la Conférence de La Haye et destinée à protéger les enfants dans des situations internationales.

La Convention de 1996 se place par ailleurs dans le sillage de la Convention des Nations Unies adoptée à New York le 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, et que le Luxembourg a approuvé par une loi du 20 décembre 1993. Cette Convention garantit à chaque enfant des droits tant civils et politiques que sociaux, économiques et culturels et fait de l'enfant un acteur citoyen ayant des droits.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

A. COMMENTAIRE DES ARTICLES DU PROJET DE LOI

Ad article 1er:

Cet article ne vise qu'à approuver d'un point de vue formel et légal la Convention de 1996 et n'appelle pas d'autres observations.

Ad article 2:

Le Parquet Général est l'autorité la plus adéquate pour être désignée comme autorité centrale pour le Grand-Duché de Luxembourg, au titre de l'article 29 de la Convention de 1996.

Le règlement communautaire 2201/2003, dit Bruxelles IIbis, du 23 novembre 2003 relatif à la compétence, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière matrimoniale et de responsabilité parentale désigne également le Parquet Général comme autorité centrale.

Les champs d'application de ce règlement et de la Convention de 1996 étant quasiment identiques, la désignation du Parquet Général comme autorité centrale semble la solution la plus évidente.

Ad article 3:

Lors de la signature de la Convention de 1996, le Luxembourg avait déjà dû procéder à la déclaration visée à l'article 2 de la décision précitée du Conseil 2003/93/CE, dans le but de s'assurer que les dis-

positions du règlement communautaire priment sur celles de la Convention dans les relations entre les Etats membres de l'Union européenne.

En effet, le règlement communautaire Bruxelles IIbis doit permettre aux Etats membres de l'Union de déroger à certaines dispositions de la Convention de 1996 pour prévoir un mécanisme basé sur la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires au sein de l'Union européenne.

La Convention de 1996 a donc vocation à s'appliquer dans les rapports avec les Etats tiers, tandis que le règlement communautaire Bruxelles IIbis devrait régir, pour l'essentiel, les relations entre les Etats membres de l'Union Européenne, à l'exception du Danemark, auquel le règlement communautaire ne s'applique pas.

L'article 3 vise donc à confirmer la déclaration à laquelle le Gouvernement avait procédé, lors de la signature de la Convention de 1996, le 1er avril 2003.

*

B. COMMENTAIRE DES ARTICLES DE LA CONVENTION

La Convention de La Haye du 19 octobre 1996 contient 63 articles (contre 25 dans la Convention de 1961) répartis dans sept chapitres ayant trait respectivement au champ d'application, à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance et à l'exécution, à la coopération, aux dispositions générales et aux clauses finales de la Convention.

Cette Convention détermine l'Etat dont les autorités ont compétence pour prendre des mesures tendant à la protection de la personne ou des biens de l'enfant. Elle privilégie la compétence des autorités de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.

Elle définit par ailleurs la loi applicable par ces autorités dans l'exercice de leur compétence ainsi que celle applicable à la responsabilité parentale. Elle facilite la reconnaissance et l'exécution des mesures de protection des enfants dans tous les Etats contractants et organise la coopération entre les autorités responsables.

Le présent commentaire se borne à présenter de manière générale les principaux articles de la Convention de 1996. Pour le surplus il est renvoyé au rapport explicatif, de nature très exhaustive, du Professeur Paul Lagarde, qui commente chacune des dispositions de la Convention. Ce rapport explicatif est censé faire partie intégrante du présent exposé des motifs.

I. – Le champ d'application de la Convention

Le champ d'application de la Convention de 1996 recoupe quasi exactement celui du règlement communautaire 2201/2003.

Le 1er paragraphe de l'article décrit l'objet de la Convention, qui est de déterminer l'Etat dont les autorités sont compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de la personne ou des biens de l'enfant, de déterminer la loi applicable par ces autorités dans l'exercice de leur compétence, de déterminer la loi applicable à la responsabilité parentale, d'assurer la reconnaissance et l'exécution des mesures de protection dans tous les Etats contractants et d'établir entre les autorités des Etats contractants la coopération nécessaire à la réalisation des objectifs de la convention.

L'article 2 précise que la Convention s'applique aux enfants à partir de leur naissance et jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de dix-huit ans, ce qui correspond à l'âge de la majorité dans un nombre important de cas.

La Convention de 1996 ne définit pas les mesures de protection de la personne ou des biens de l'enfant, mais énumère, de façon non exhaustive, les mesures concernées: elles peuvent porter sur l'attribution, l'exercice, le retrait total ou partiel de l'autorité parentale, ce qui englobe la fixation des droits de garde et de visite, les mesures de tutelle et de curatelle, les mesures de placement, la kafala³,

³ La Kafala, institution de droit islamique, est à mi-chemin entre la tutelle de la garde, consiste en un engagement pris par un ménage de recevoir, d'entretenir et d'élever un enfant de parents connus. Cet engagement se fait par contrat passé devant adul (témoins du cadî) entre le ménage recueillant (Kafil) et les parents de l'enfant recueilli. *L. Millot „Introduction à l'étude du droit musulman“*

Parmi les Etats membres de la Conférence de La Haye, seul le Maroc pratique le kafala.

et ne s'applique pas seulement à la protection de la personne, mais aussi à celle des biens de l'enfant. Les mesures de protection visées peuvent être publiques comme privées (Article 3).

L'article 4 énumère de manière exhaustive les matières exclues du champ d'application de la Convention, à savoir l'établissement et la contestation de la filiation; la décision sur l'adoption et les mesures qui la préparent, ainsi que l'annulation et la révocation de l'adoption; les nom et prénoms de l'enfant; l'émancipation; les obligations alimentaires; les trusts et successions; la sécurité sociale; les mesures publiques de caractère général en matière d'éducation et de santé; les mesures prises en conséquence d'infractions pénales commises par des enfants; les décisions sur le droit d'asile et en matière d'immigration.

II. – Les règles de compétence

Ces règles, proches de celles du règlement communautaire 2201/2003, sont très novatrices par rapport à celles qui figuraient dans la Convention de 1961, dont l'une des principales difficultés tenait à l'organisation d'une compétence concurrente, en matière de protection des mineurs, des autorités de la résidence habituelle de l'enfant et de ses autorités nationales.

Ainsi, le coeur de la Convention de 1996 se trouve dans l'article 5 qui attribue à l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant la compétence de prendre des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens, ce qui écarte en principe toute concurrence entre les autorités d'Etats différents dans ce domaine.

Le cas des enfants réfugiés, déplacés ou sans résidence habituelle est réglé par l'article 6: l'Etat dans lequel ils se trouvent est compétent.

La principale difficulté résulte des déplacements ou des non-retours illicites d'enfants. En application de l'article 7, les autorités de l'Etat dans lequel l'enfant était présent avant son déplacement ou son non-retour restent compétentes aussi longtemps que l'enfant n'a pas acquis une résidence habituelle dans un autre Etat et que sont alternativement remplies l'une ou l'autre des deux conditions suivantes, à savoir: soit le détenteur du droit de garde a approuvé le déplacement ou le non-retour, soit il n'a pas demandé le retour de l'enfant dans l'année qui a suivi le moment où il a connu ou aurait dû connaître le lieu où se trouvait l'enfant, ce dernier s'étant intégré dans son nouveau milieu. Tant que ces deux conditions ne sont pas réunies, l'Etat de provenance reste compétent et l'Etat dans lequel l'enfant se trouve ne peut prendre que des mesures urgentes, nécessaires à la protection de l'enfant ou de ses biens.

Les articles 8 et 9 introduisent un mécanisme de „forum non conveniens“ permettant aux autorités de la résidence habituelle de l'enfant, si elles le demandent ou si elles sont d'accord, de se dessaisir au profit d'un autre Etat partie de la Convention, si cela apparaît conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant.

En cas de divorce des parents de l'enfant, la Convention admet une compétence concurrente du for du divorce, sous deux séries de conditions cumulatives assez strictes (l'un des parents, titulaire de la responsabilité parentale, réside habituellement dans cet Etat et la compétence de cet Etat, qui doit être acceptée par toute personne ayant la responsabilité parentale, est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant) pour prendre des mesures de protection de la personne ou des biens de l'enfant (article 10). Cette exception a été obtenue par les Etats membres de l'Union européenne afin de faire coexister harmonieusement la Convention de 1996 avec l'article 3 paragraphe 2 du règlement communautaire Bruxelles II.

L'article 13 de la Convention vise à éviter que les autorités de deux Etats, également compétents, soient sollicitées en même temps: tant que le premier Etat saisi n'a pas statué ou renoncé à le faire, le second Etat doit s'abstenir d'examiner la demande.

L'article 14 assure le maintien en vigueur des mesures prises par l'autorité compétente, même lorsque les bases de la compétence de cette autorité ont ultérieurement disparu, par suite de changement de circonstances, ce qui permet de garantir une certaine permanence de la protection du mineur.

III. – La détermination de la loi applicable

Le règlement communautaire Bruxelles IIbis ne comportant aucune disposition en matière de détermination de la loi applicable, les stipulations de la Convention de 1996 s'appliqueront aussi entre les Etats membres de l'Union.

Cette dernière Convention reprend, en l'assouplissant, le principe de la Convention précitée de 1961 selon lequel toute autorité prenant une mesure de protection applique sa loi interne (article 15). Si la protection de la personne ou des biens de l'enfant le requiert, la loi d'un autre Etat avec lequel la situation présente un lien étroit peut toutefois être appliquée.

L'article 16, relatif à la détermination de la loi applicable à la responsabilité parentale, pose une règle de conflit de lois, et non une simple règle de reconnaissance: il soumet l'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale à la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant, et non plus à sa loi nationale, unifiant ainsi la loi applicable à la responsabilité parentale et celle applicable aux mesures de protection.

L'article 17 est relatif à l'exercice de l'autorité parentale, qui est lui aussi régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.

L'article 18 ménage la possibilité de retirer ou de modifier les conditions d'exercice de la responsabilité parentale: l'exercice d'une responsabilité parentale de plein droit ne pourra donc plus être une entrave aux mesures de protection qui se révéleraient nécessaires.

Les articles suivants (articles 19 à 22) sont relatifs à la protection des tiers, au caractère universel des règles de conflit, à l'exclusion de principe du renvoi et à l'exception d'ordre public.

IV. – La reconnaissance et l'exécution dans un Etat contractant des mesures de protection prises dans un autre Etat contractant

Le chapitre IV (articles 23 à 28) fournit une réglementation détaillée, qui faisait défaut dans la Convention précitée de 1961, de la reconnaissance et de l'exécution dans un Etat contractant des mesures prises dans un autre Etat contractant. La Convention de 1996 distingue clairement la reconnaissance, la procédure de l'exequatur ou l'enregistrement aux fins d'exécution, et la mise à exécution.

L'article 23 pose ainsi le principe de la reconnaissance de plein droit, dans chaque Etat contractant, des mesures prises dans un autre, en énumérant limitativement les motifs de non-reconnaissance.

L'article 24 admet la recevabilité d'une action en opposabilité ou en inopposabilité d'une mesure de protection.

La reconnaissance suffit pour que la décision rendue dans un Etat contractant produise ses effets dans un autre Etat au cas où aucun acte d'exécution n'est nécessaire. Dans le cas contraire, il y aura nécessité, dans le second Etat, d'obtenir une déclaration d'exequatur, qui se déroulera selon la procédure définie par la loi de l'Etat requis, la convention précisant qu'il incombe à cet Etat de mettre à disposition, à cette fin, une procédure simple et rapide (article 26).

V. – La coopération entre Etats contractants

Dans chaque Etat contractant une autorité centrale est désignée, chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la Convention (article 29).

Cette autorité centrale est investie d'une mission générale de coopération et d'information, outre des obligations et pouvoirs particuliers précisés par les articles 31 à 37.

L'autorité centrale luxembourgeoise sera le Parquet Général.

Le champ des mesures d'entraide susceptibles d'être mises en oeuvre apparaît plus large que celui ouvert par le règlement communautaire 2201/2003, puisque sont en particulier prévues une aide à la localisation d'enfants qui ont besoin de protection (article 31), une consultation des autorités de l'Etat dans lequel un placement d'enfant est prévu (article 33), ou encore une possibilité d'assistance à la mise en oeuvre des mesures de protection ou du droit de visite, notamment par la collecte de renseignements ou de preuves des capacités de celui qui doit exercer ce droit de visite (article 35).

Le caractère obligatoire ou alternatif de l'intervention de l'autorité centrale diffère selon la nature des mesures de coopération:

- dans le cadre des articles 31 (communications, médiation, localisation de l'enfant) et 32 (demande de rapport ou de mesures), son intervention est obligatoire;
- s'agissant de mettre en oeuvre les dispositions de l'article 33 (mesures de placement), l'Etat requérant a le choix de s'adresser directement à l'autorité centrale ou directement à une autre autorité compétente;

- l'article 34 (fournitures d'informations concrètes sur un enfant déterminé), s'il offre la même alternative selon son premier alinéa qui se réfère à „toute autorité compétente“, pour les demandes de communication d'informations, prévoit, au second alinéa, la possibilité pour les Etats contractants d'exiger, par déclaration, que ces demandes transitent systématiquement par les autorités centrales;
- l'article 35, faisant état des demandes d'assistance des „autorités compétentes d'un Etat contractant“, adressées „aux autorités compétentes d'un autre Etat contractant“, paraît enfin n'envisager que des transmissions directes.

Pour le Luxembourg une déclaration telle qu'autorisée par l'article 34 susvisé n'est pas nécessaire.

VI. – Dispositions générales

Les dispositions générales sont destinées à faciliter la mise en oeuvre et le suivi de la convention ainsi qu'à protéger la confidentialité des données et informations qui auront été rassemblées dans le cadre de cette mise en oeuvre.

L'article 40 prévoit la possibilité pour les autorités des Etats membres de délivrer au titulaire de la responsabilité parentale ou à toute personne à qui la protection de la personne ou des biens de l'enfant est confiée, sur sa demande, un certificat indiquant sa qualité et les pouvoirs qui lui sont conférés. Le droit luxembourgeois ne prévoyant pas la délivrance d'un tel document, cette stipulation facultative ne sera pas appliquée au Luxembourg.

L'article 50 précise que la Convention de 1996 n'affecte pas la Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants dans les relations entre les parties aux deux Conventions. Par contre, entre Parties, la nouvelle Convention de 1996 remplacera la Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs ainsi que la Convention pour régler la tutelle des mineurs, signée à La Haye le 12 juin 1902.

VII. – Clauses finales

La relation entre les règles contenues dans la Convention et la réglementation communautaire, actuelle et future, est exposée à l'article 52 de la Convention de La Haye de 1996 et à l'article 61 du règlement communautaire Bruxelles IIbis.

L'article 52 de la Convention de 1996 dispose que la Convention „*ne déroge pas aux instruments internationaux auxquels les Etats contractants sont parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention.*“

L'article 61 du règlement communautaire Bruxelles IIbis vise explicitement la Convention de 1996 et prévoit que les stipulations du règlement s'appliquent dans deux cas:

- lorsque l'enfant concerné a sa résidence habituelle sur le territoire d'un Etat membre, dans ce cas, c'est logiquement l'Etat membre en question qui est compétent
- en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution d'une décision rendue par la juridiction compétente d'un Etat membre sur le territoire d'un autre Etat membre, même si l'enfant concerné a sa résidence habituelle sur le territoire d'un Etat non membre qui est partie contractante à la Convention de 1996
- l'adhésion à la Convention de 1996 doit apporter une précieuse contribution à la protection des enfants au niveau international, dans les domaines que n'aborde pas le règlement communautaire 2201/2003, et constituera donc un complément utile à la réglementation communautaire.